Les avantages fiscaux offerts par la France aux investisseurs étrangers

Autor(en): **L'Estoile, Agnès de**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **73 (1993)**

Heft 3

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-886495

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les avantages fiscaux offerts par la France aux investisseurs étrangers

Agnès de l'Estoile - Campi, Senior Consultant
HSD Ernst & Young Juridique et Fiscal, Paris-La Défense

Dans un environnement globalement favorable aux investisseurs étrangers, la France offre un large éventail d'incitations en faveur de ces investisseurs. Les autorités françaises accueillent très volontiers les investisseurs étrangers dans la plupart des secteurs économiques. Cette volonté d'accueil se traduit notamment par la suppression du contrôle des investissements nouveaux, un régime d'imposition des sociétés et des groupes de sociétés favorable ainsi que par la baisse et la simplification des droits indirects. Par ailleurs, des mesures d'incitations spécifiques encouragent l'investissement dans certaines activités ou zones géographiques jugées prioritaires.

1. Un environnement globalement favorable aux investisseurs étrangers

Contrôle des investissements

Aucune formalité préalable n'est à accomplir par l'investisseur étranger pour la création d'une entreprise nouvelle en France. Sont également libres les acquisitions d'entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500 millions de Francs lorsque le montant du rachat est inférieur à 50 millions de Francs (ce qui représente les 9/10e des rachats chaque année).

Certains investissements (acquisition de 33,33 % du capital ou des droits de vote d'une société française non cotée ou de plus de 20 % d'une société cotée) sont :

- soumis à simple déclaration préalable lorsque l'investisseur est communautaire (l'investisseur dépose alors une requête à la Direction du Trésor qui dispose d'un délai de 15 jours pour s'assurer que l'investissement ne met pas en cause l'ordre public, la santé ou la Défense nationale,
- soumis à autorisation préalable lorsque l'investisseur est non communautaire (l'investisseur remplit une demande à laquelle la Direction du Trésor doit répondre dans le mois).

A défaut de réponse de la Direction du Trésor dans les délais impartis, l'investissement est réputé autorisé. Le droit de veto du Trésor est utilisé avec grande parcimonie puisque moins de 0,5 % des demandes sont refusées pour des raisons tenant de l'ordre public.

Que l'investissement soit libre, soumis à déclaration ou à autorisation préalable, un compte rendu de l'opération doit être adressé à la Direction du Trésor dans les 20 jours de la réalisation de l'investissement pour des besoins statistiques.

Imposition des sociétés

Le taux de l'impôt sur les sociétés a évolué à la baisse depuis plusieurs années. Initialement à 50 %, l'impôt sur les sociétés est prélevé au taux de 33,33 % depuis le 1er janvier 1993, ce qui représente l'un des taux les plus faibles dans la CEE.

L'imposition des bénéfices des entreprises repose sur deux principes de base :

- le principe de la territorialité selon lequel les profits et les pertes issus d'établissements stables ou de sociétés situés à l'étranger sont exclus pour le calcul de l'impôt français,
- le système d'imputation qui consiste à considérer une fraction de l'IS payé par une société qui distribue des dividendes comme payée pour le compte de ses actionnaires. Ceux-ci peuvent en retour prétendre à un crédit d'impôt, pour éviter une double imposition des mêmes revenus. Ce crédit d'impôt (l'avoir fiscal) est égal à 50 % des dividendes distribués par la société.

L'avoir fiscal bénéficie aux résidents de France, mais la convention fiscale franco-suisse prévoit le remboursement de l'avoir fiscal aux personnes physiques et aux personnes morales suisses quand ces dernières détiennent moins de 20 % du capital de la société française distributrice. Par ailleurs, lorsqu'un actionnaire suisse ne bénéficie pas de l'avoir fiscal, il a droit au remboursement de l'impôt de distribution (précompte)

qui a éventuellement été perçu lors de la distribution.

La distribution des dividendes n'est pas soumise à autorisation. La retenue à la source de droit interne sur distribution de dividendes est de 25 % mais est réduite par la convention franco-suisse à 5 % ou 15 %.

Les bénéfices des succursales françaises de sociétés étrangères sont soumis à une retenue à la source de droit interne de 25 % ("Branch Tax") mais celle-ci est réduite par la convention avec la Suisse à 5 %.

Les déficits fiscaux sont reportables sur 5 ans en règle générale. Toutefois, certains déficits (amortissements réputés différés sont reportables sans limitation de durée. Les déficits peuvent aussi être reportés en arrière ("carry-back") sur 3 ans. En résulte un crédit d'impôt qui est remboursé au bout de 5 ans, s'il n'est pas utilisé pour payer l'impôt sur les sociétés dans l'intervalle.

Enfin, la France offre deux régimes de faveur pour les groupes de sociétés :

- le régime spécial des sociétés mères et filiales qui prévoit que les bénéfices de la filiale distribués à la société mère sont exonérés d'impôt sur les sociétés et permet à la société mère, lors de la redistribution des produits de sa filiale, de transmettre à ses propres actionnaires l'avoir fiscal ou le crédit d'impôt attaché à ces produits. Ce régime s'applique dès lors que la société mère détient plus de 10 % du capital de sa filiale et quel que soit la nationalité de la filiale ;
- il existe également un régime d'intégration fiscale qui permet à un groupe français (même détenu par des sociétés étrangères) de consolider les résultats des sociétés françaises du groupe détenues à plus de 95 %.

• Droits indirects

Le taux normal de la TVA en France est de 18,6 %. Il n'existe plus de taux majoré et le taux réduit est de 5,5 %. Depuis le 1er juillet 1993, le coût en trésorerie de la TVA pour les entreprises a quasiment disparu du fait de la suppression de la règle du décalage d'un mois. Désormais la TVA supportée par l'entreprise est entièrement déductible de la TVA facturée à ses clients au titre d'un mois donné.

En matière de droits d'enregistrement, la France a considérablement simplifié et allégé les droits perçus sur les apports à une société (droit fixe de 500 F). Les cessions d'actions sont soumises à un droit de 1 % plafonné à 20 000 FF, voire exonérées si l'acte de cession est passé à l'étranger. Les cessions de titres autres que les actions (par exemple parts de SARL) sont soumises à un droit de 4,80 %.

En revanche, les cessions d'actif sont plus lourdement taxées (18,20 % pour les immeubles, 14,20 % pour les fonds de commerce d'une valeur supérieure à 700 000 FF).

Enfin, les droits perçus lors de fusions et d'apports partiels d'actifs seront fixés forfaitairement à 1 220 francs à compter du 1er janvier 1994.

2. Un large éventail d'incitations en faveur de l'investissement étranger

Ces incitations sont caractérisées par la mise en place d'aides gouvernementales ou des collectivités locales, un régime incitatif axé sur la recherche et le développement ainsi que la prise en compte de structures adaptées à l'investissement étranger.

■ Les aides gouvernementales et des collectivités locales

Au niveau national, la DATAR (agence gouvernementale qui coordonne les investissements étrangers) accorde, sous certaines conditions essentiellement liées à la création d'emplois, des subventions qui peuvent représenter jusqu'à 25 % de l'investissement réalisé. En général, un tiers de la subvention est réglé au début du projet d'investissement et le solde au cours de la réalisation du projet.

Il est également prévu un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés pour l'exercice d'une activité industrielle et commerciale par une société nouvelle qui n'est pas détenue à plus de 50 % directement ou indirectement par une autre société. Ce régime prévoit une exonération pendant 2 ans puis une imposition progressive au cours des 3 années suivantes.

Mais c'est surtout au niveau local que les aides à l'investissement sont le plus pratiquées. La plupart des communes gèrent des zones industrielles et peuvent subventionner jusqu'à 25 % du coût de construction d'un bâtiment ou louer des terrains ou immeubles à des conditions financières avantageuses par exemple, afin d'attirer de nouvelles entreprises sur les sites.

D'autre part, les entreprises nouvellement créées bénéficient d'une exonération automatique pour un an de taxe professionnelle. La plupart des régions de France peuvent également exonérer ces entreprises en totalité ou en partie, de la taxe professionnelle pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 ans, sous certaines conditions liées au montant de l'investissement et au nombre d'emplois créés.

Enfin, les entreprises industrielles qui s'implantent dans certaines zones du Nord de la France bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 22 % du montant de l'investissement réalisé au cours des 3 premières années suivant leur implantation.

■ Un régime incitatif axé sur la recherche et le développement

La France offre dans ce domaine un dispositif très favorable. Les profits résultant de la cession ou de la concession de certains droits de propriété industrielle (par exemple, brevets

européens ou brevets étrangers s'ils concernent une invention brevetée ou brevetable en France) sont imposés à un taux réduit de 18 %. La France est un des seuls pays industrialisés à offrir un tel régime de faveur en la matière.

Les sociétés impliquées dans des programmes de recherche et de développement peuvent obtenir un crédit d'impôt à raison de leurs dépenses de recherche. Ce crédit d'impôt n'est octroyé que si l'entreprise accroît d'une année sur l'autre ses dépenses de recherche. Il prend en compte les dépenses de personnel, les coûts de brevets, les amortissements des actifs affectés à la recherche et est plafonné à 40 MF. (Il existe également un crédit d'impôt pour les dépenses de formation professionnelle engagées par les entreprises, lorsque ces dépenses excèdent les dépenses liées à leurs obligations légales).

La prise en compte de structures adaptées aux investisseurs étrangers

Pour inciter les sociétés multinationales à implanter en France leurs quartiers généraux, un statut particulier leur est offert. Ce statut avantageux s'applique tant au quartier général lui-même qu'à ses salariés.

Un quartier général est un centre qui assure la direction et la coordination des activités d'un groupe pour une zone géographique donnée. Le régime de faveur des quartiers généraux décrit ci-dessous est également applicable aux centres de recherche.

Le régime fiscal applicable en France à un quartier général peut faire l'objet d'un agrément administratif individuel concernant l'imposition du quartier général lui-même (en général fixation d'un bénéfice forfaitaire égal à un pourcentage des coûts de fonctionnement du quartier général) et l'imposition des salariés étrangers qui y travaillent (exonération d'impôt sur le revenu de certaines indemnités liées à leur expatriation en France et imposition au taux forfaitaire de 33,33 % de certains avantages).

Enfin, les prestations de services rendues par le quartier général à des sociétés du groupe, non résidents de la CEE ne sont pas soumises à la TVA en France. En revanche, elles sont soumises à la TVA du pays de la société bénéficiaire des services qui pourra la récupérer selon les règles internes de son pays.

D'autre part, en vue d'inciter l'implantation en France de sociétés holding de groupes internationaux, un régime de faveur est offert aux holdings dont les 2/3 au moins de leur actif immobilisé est composé de participations étrangères et dont les 2/3 de leur bénéfice provient de ces participations.

Ce régime permet aux groupes internationaux de percevoir de leurs filiales étrangères les dividendes en franchise totale ou quasi totale d'impôt sur les sociétés. En effet, la redistribution par la holding française à ses actionnaires des dividendes qu'elle perçoit se fait en franchise d'impôt à condition que les actionnaires de la holding ne soient pas situés dans un « paradis fiscal ».

Conclusion

La France a donc entrepris depuis plusieurs années un important effort législatif et réglementaire, ce qui la rend désormais plus attractive pour les investisseurs étrangers.

D'autre part, il existe à l'étranger des cellules d'accueil (IFA) qui offrent aux investisseurs la possibilité de choisir leur site d'implantation, les informent sur les opportunités offertes par l'Etat et les collectivités locales, proposent des plans de financement au démarrage de l'activité en France et fournissent une aide quotidienne aux investisseurs étrangers dans le cadre de leurs relations avec les diverses administrations locales. La Chambre de Commerce suisse en France propose également aux entreprises suisses qui souhaitent s'implanter en France les services juridiques et commerciaux dont elles ont besoin. ■

Le Service Juridique de la Chambre de Commerce Suisse en France
a publié ces derniers mois quelques ***notes d'information***
(dont exemples ci-contre) rédigées pour répondre rapidement à certaines questions qui lui sont posées fréquemment.

Pour obtenir la liste de ces notes ainsi que leur prix :
adressez votre demande

au Service Juridique
de la Chambre de Commerce
Suisse en France,
10, rue des Messageries,
75010 Paris.

Tél. 48 01 05 91 - Fax 48 01 05 75

① Chantier en Suisse par une société française (15 p.)

② Chantier en France par une société suisse (14 p.)

③ Vente et installation de matériel en France par une société suisse (8 p.)

④ Embauche par une société suisse d'un directeur des ventes en France (20 p.)

⑤ Statut de l'agent commercial en France (14 p.)

⑥ Statut de l'agent commercial en Suisse (14 p.)

⑦ Les entreprises suisses et la TVA en France (14 p.)